

AUTORISATION D'ECOBUAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2021 – 197-

Pétitionnaire : M Pierre GERAUT
Adresse : Quartier Bagaure 64 570 Ance
Nature de la demande : écobuage,
Localisation : unité pastorale de Saoubiste dans le cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau - Pyrénées-Atlantiques,
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Mme Claire BROCAS – technicienne agro-écologie du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2012296-0004 du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations de végétaux dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant la note de doctrine relative à la pratique du brûlage dirigé en cœur du parc national, adoptée par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 26 juin 2013,

Vu le renouvellement d'agrément de la CLE en date du 14 juin 2021

Vu la demande de M. Pierre GERAUT, en date du 01 mars 2021,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Ecobuage de la commune de Laruns, réunie le 01 mars 2021,

Vu l'avis de l'ONF en date du 01 mars 2021,

Vu la décision de la commune de Laruns, représentée par Robert Casadebaig, maire, en date du 02 mars 2021,

././.

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier : conditions de l'autorisation d'écobuage

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise M Pierre GERAUT à procéder à un écobuage, sur l'estive de Saoubiste (*cf. carte jointe en annexe 1*) dans les conditions suivantes :

- Secteur 4 (versant est) : le secteur 4 n'est pas autorisé à l'écobuage en 2021, pour garder des zones de repos pour la faune sauvage.
- L'ensemble des autres entités (secteurs Saoubiste et col de Magnabaigt) identifiées sur la cartographie ci-jointe peuvent faire l'objet de brûlage automnal de genévriers, pied à pied. La surface maximale écobuée ne pourra excéder 20% des pieds de genévriers présents sur chaque secteur.

Etant donné le caractère pastoral du site, les genévriers autorisés à l'écobuage devront présenter un enjeu pastoral réel : concurrence avec la pelouse, circulation des animaux et des hommes, absence d'affleurements rocheux en dessous.

Les pieds de genévriers présents sur les zones d'érosion, les bordures de talwegs, les rochers seront préservés.

Les genévriers incomplètement écobués lors de précédentes campagnes d'écobuages devront être traités en priorité. La mise à feu ne pourra être réalisée à moins de vingt mètres de la forêt. L'enlèvement, par moyen mécanique portatif ou manuellement, des branches mortes de genévriers, est également autorisé.

En tant que responsable du chantier d'écobuage, M. Pierre GERAUT est en charge de l'organisation du chantier, de sorte à respecter la sécurité des biens et des personnes, ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

- article deux : prescriptions générales

La mise à feu est autorisée du 15 août au 30 novembre 2021 pour les feux automnaux.

Le jour de la mise à feu, M. Pierre CHERAUT doit s'assurer que le service départemental d'incendies et de secours, le maire de Laruns et le Parc national des Pyrénées ont été alertés avant 10h. Il veillera également à l'installation de panneaux indiquant les écobuages et destinés aux autres usagers de la montagne.

././.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

M. Pierre CHERAUT se fera appuyer dans le cadre des mises à feu ; les personnes concernées devront avoir pris connaissance du présent arrêté et de ses prescriptions avant les mises à feux.

M. Pierre CHERAUT est responsable de la coordination des mises à feux sur le terrain ; à ce titre, il devra être présent sur le terrain lors des mises à feu effectives.

A la fin des écobuages, M. Pierre CHERAUT formalisera un bilan de réalisation qui sera transmis aux services du Parc national des Pyrénées, conformément au modèle en annexe 2 du présent arrêté. L'obtention de nouvelles autorisations sur les secteurs concernés sera subordonnée à la réalisation de ce bilan et à sa transmission auprès des services du Parc national des Pyrénées.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions du présent arrêté.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations.

Cette autorisation sera présentée sur toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 19 juillet 2021

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées
Pour le Directeur
et par délégation,



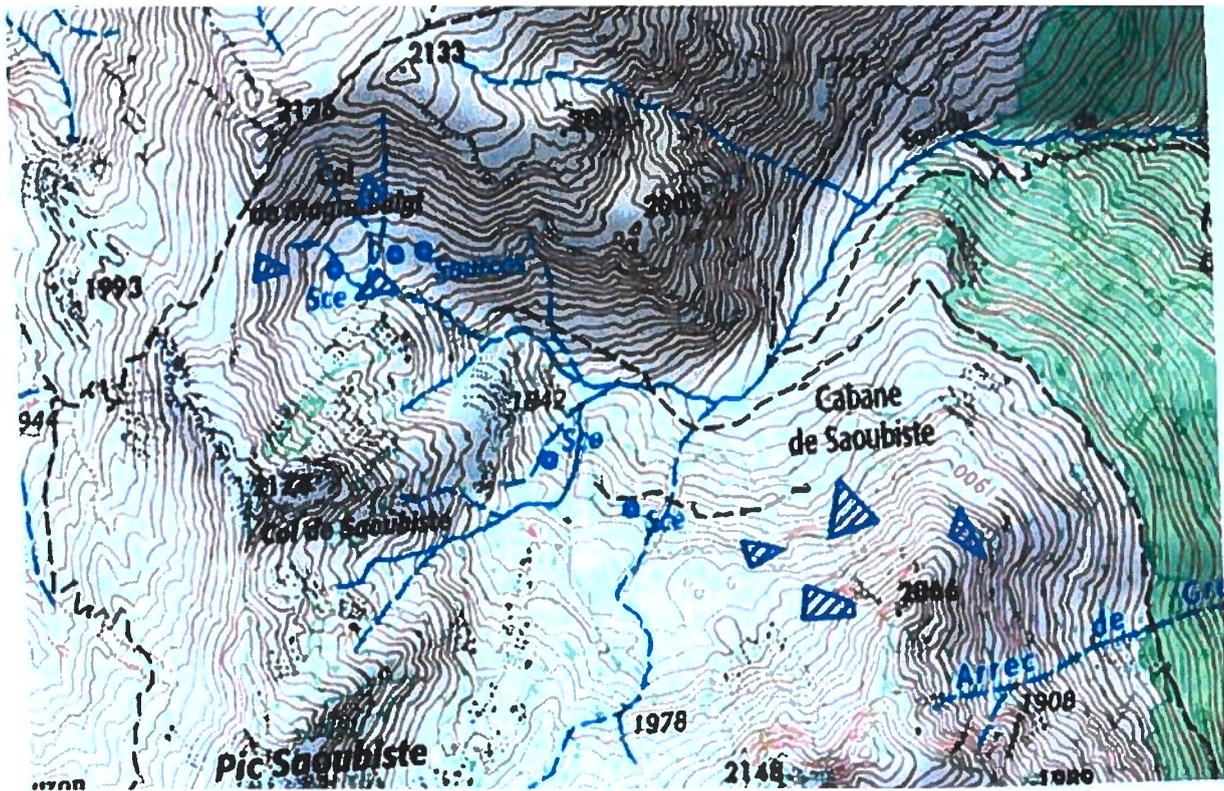
Le Secrétaire Général
Yves HAURE



Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Ecobuage sur la commune de Laruns
– annexe 1 – cartographie –**



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

